

PAR COURRIEL

Le 25 septembre 2023

N/Réf. : 25683

Objet : Demande d'accès aux documents – *Décision*

Par la présente, nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 31 août 2023 et à la précision du 5 septembre dernier, visant à obtenir « le nombre de plaintes reçues au Ministère en lien avec des cas de harcèlement au travail (sexuel, psychologique, etc.), ventilé par types de plaintes, leur nature (harcèlement sexuel, psychologique, etc.) pour les cinq dernières années, le résultat des plaintes et le détail des dédommagements (sommés versées, raisons, dates). »

À cet égard, nous vous transmettons une partie des renseignements demandés et détenus par le Ministère. Notez que la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (Loi) prévoit certaines restrictions au droit d'accès. Ainsi, en vertu des articles 53 et 54 de la Loi (en annexe), l'accès à certains renseignements est refusé.

De plus, nous vous informons que les résultats des plaintes ne sont pas compilés et que les détails concernant les dédommagements ne sont pas détenus par le Ministère. Or, selon les dispositions de l'article 1 de la Loi, cette dernière s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions.

Veuillez noter que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information du Québec de réviser cette décision, et ce, dans les trente (30) jours suivant la date de la présente lettre. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante:

www.cai.gouv.qc.ca/citoyens/recours-devant-la-commission/concernant-lacces-aux-documents-dorganismes-publics/

Nous vous prions d'agréer, , nos salutations distinguées.

Originale signée par :

M^{me} Tabita Nicolaica
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements
personnels

p. j.

Nombre de plaintes reçues pour harcèlement pour les cinq dernières années

Période	Harcèlement psychologique	Harcèlement sexuel	Harcèlement discriminatoire	Total
2019-2020	12			9*
2020-2021				
2021-2022				5
2022-2023				
2023-2024				

*La différence entre le nombre reçu et le total: après analyse, 3 demandes ne rencontrent pas les critères

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

MOTIFS DE REFUS INVOQUÉS

Article 53 Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

Article 54 Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.